

Appointement

Sur les Monnoyes du Duc
de Guyenne.

Du 7. Mars 1411.

Le septième jour de Mars
l'an mil quatre cent onze
fût délibéré par Monseigneur
le Chancelier de France en
la présence de Monseigneur
le Chancelier de Guyenne;
Jean le Mareschal, Pierre
Gencian, Loys Culdaé, et

Benard Braque) et Jean
Remonle jeune Genevaille
Maistres des Monnoyes du
Roy nostre sire, que
Monsieur le Dauphin
fera en ses Monnoyes au
nom et armes du Roy. Et tel
poids et de telle Loy, comme
on fait es Monnoyes de
France. C'est à sçavoir pour
les present Deniers d'or fin
appellés Escus à la Couronne
qui auront cours pour vingt
deux sols six Deniers Tournois
la piece et de soixante
quatre Deniers de poids au
Marc de Paris, et Blancs
Deniers qui auront cours pour
dix Deniers Tournois la piece
à cinq Deniers de Loy, et
Argent le Roy, et de six sols
huit Deniers de poids au Marc

Paris, et petits Blancs qui
 auront cours pour cinq Deniers
 Cournois la piece de semblable
 Loy, et de treize sols quatre
 Deniers de poids audit Marc.

Item, Doubles Deniers
 Cournois à deux Deniers de
 Loy, Argent le Roy, et de
 treize sols quatre deniers de
 poids audit Marc, et petits
 Deniers Parisois, à un Denier
 obolle de Loy et de seize sols
 de poids au Marc dessusdit.

Item, petits Deniers Cournois
 à ladite Loy et de vingt sols
 de poids audit Marc et les
 Mailles à un Denier de Loy,
 et de vingt six sols huit deniers
 de poids audit Marc lesquelles
 Monnoyes auront cours au
 Royaume de France tant
 comme il plaira au Roy nostre

1
lire et n'auront point cours
audit Royaume nullet des
autres Monnoyes faittes audit
pays du Dalphiné parmy ce
que audit pays du Dalphiné
ils ne donneront point plus
grand prix de deux Mars d'or et
d'argent que le Roy fait ou
fera en ses Monnoyes : c'est
à sçavoir pour le pesene de
deux Mars d'or fin sixante et
dix livres quinze sols Tournois
et deux Mars d'argent allayé à
la Loy du Blanc six livres
quinze sols Tournois et deux
Mars d'argent allayé à la
Loy du noir six livres huit
sols Tournois et aussy que les
Pièces de l'ouvrage qui se
fera audit pays soient apportées
aux Dependes de ceux qui les
doivent, et ont accoustumé

payer, et jugées en la Cham-
bre des Monnoyes à Paris
par lesdits Genevaulx Maistres
et aucuns des Gens de
Monsieur le Dauphin
by leurs plaist à yestre, &
lesquelles Prôtes après le
jugement fait demoureront en
laditte Chambre, comme ils
ont acoustumé de faire, et
se le Roy fait aucune creüe
en Mare d'or ou d'argene, &
lesdits Genevaulx Maistres
le feront sçavoir aux Gens
du conseil de mondit Seigneur
le Dauphin, et soit gardée
et accomplie laditte Ordon-
nance et Deliberacion, comme
dessus est escript. /